

LES DÉBITS DE BOISSONS

Les dispositions relatives à l'exploitation des débits de boissons sont essentiellement régies par le Code de la Santé Publique.

I – CLASSIFICATION DES BOISSONS ET DES DÉBITS DE BOISSONS

Constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons de toute nature, alcoolisées ou non, destinées à être emportées ou consommées sur place.

Les débits de boissons sont classés en 4 grands types d'établissements en fonction de l'activité commerciale exercée. Chaque débit doit avoir une licence dont la nature est fonction des boissons offertes à la vente.

1) Les groupes de boissons

L'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 a fusionné les boissons du 2ème et du 3ème groupe et supprimé le groupe 2. Il ne subsiste donc plus que 3 groupes de boissons :

Catégorie de licences	Groupe de boissons autorisées	Types de boissons
I boissons sans alcool	1 ^{er}	<input type="checkbox"/> eaux minérales ou gazéifiées ; <input type="checkbox"/> jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° ; <input type="checkbox"/> limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.
III	1 ^{er} 3 ^{ème}	<input type="checkbox"/> les boissons du 1 ^{er} groupe <input type="checkbox"/> les boissons de l'ancien 2ème groupe et du 3ème groupe ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ; crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool. - vins doux naturels autres que ceux du 2 ^{ème} groupe, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
IV	1 ^{er} 3 ^{ème} 4 ^{ème} 5 ^{ème}	<input type="checkbox"/> les boissons des 1 ^{er} , et 3 ^{ème} groupes ; <input type="checkbox"/> les boissons du 4 ^{ème} groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et sans addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, glucose ou miel ; • les boissons du 5 ^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques non interdites

Les débits de boissons temporaires à consommer sur place

A – Buvettes établies dans l'enceinte des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations reconnues d'utilité publique (article L.3334-1 du code de la santé publique) :

- elles sont soumises à une déclaration à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes avec l'avis du commissaire général de la foire ou de l'exposition ;
- elles ne peuvent fonctionner que pendant la durée des manifestations ;
- des boissons de tous les groupes peuvent y être vendues ou distribuées ;
- elles sont soumises aux dispositions relatives aux zones protégées.

B – Buvettes établies par des personnes à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Buvettes établies par des associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association (article L.3334-2 du code de la santé publique) :

- elles doivent être autorisées par le maire ;
- les boissons vendues ou proposées y sont limitées aux boissons du 3^{ème} groupe ;
- l'ouverture d'une buvette est interdite à l'intérieure d'une zone protégée.

C – Buvettes établies dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives (articles L.3335-4, D.3335-16 à D.3335-18 du code de la santé publique) :

- elles doivent être autorisées par le maire, pour une durée de 48 heures maximum dans la limite de :

- 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées ;
- 2 autorisations annuelles par commune pour les manifestations à caractère agricole ;
- 4 autorisations annuelles pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans les stations classées et les communes touristiques.

- les boissons vendues ou proposées y sont limitées aux boissons du 3^{ème} groupe.

LES ZONES PROTÉGÉES

Articles L.3335-1 à L.3335-11 et D.3335-1 à D.3335-3 du code de la santé publique

L'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est interdite autour de certains édifices ou établissements. Les distances sont fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac.

L'interdiction ne vise pas :

- les débits de 1^{ère} catégorie ;
- les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. Dans ce cas, le Préfet peut autoriser, après avis du Maire, l'installation d'un débit dans une zone protégée lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Ces zones protégées sont également applicables pour l'ouverture de débits de boissons temporaires. Toutefois, des dérogations municipales peuvent être accordées dans les stades et établissements d'activités physiques et sportives (articles L.3335-4, D.3335-16 à D.3335-18 du code de la santé publique).

Par ailleurs, l'article L 3511-2-2 du code de la santé publique étend cette notion de zone protégée aux lieux de vente de tabac manufacturé.

L'existence de débits de boissons et débits de tabac régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.